



**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES
ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 12 décembre 2008 signée entre :

- 1) la Préfecture de la Sarthe représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de La Guierche, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération N°35-2008 du 2 décembre 2008 ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : AWS-Légalité. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation ACTES depuis le 5 juin 2018.

SARTHE-LEGALITE chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé du 9 novembre 2021 au 31/10/2025.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3.

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} décembre 2025**.

Fait à Le Mans

et à La Guierche

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE DE LA GUIERCHE,
Éric BOURGE

